

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers
sur le territoire des communes de Longueil Sainte Marie et Rivecourt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société Granulats de Picardie à exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Longueil Sainte Marie et Rivecourt ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2006 par M. Louis Chavane, agissant en qualité de président de la société Compagnie des Sablières de la Seine, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers de Longueil Sainte Marie et Rivecourt, aux lieu et place de la société Granulats de Picardie ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 30 mai 2007 ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 23-2 en cas de changement d'exploitant et à l'article 23-3 pour ce qui concerne les garanties financières ;

Considérant les indications figurant au dossier de demande susvisée desquelles il ressort que les conditions d'exploitation considérées pour déterminer le montant des garanties financières fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 susvisé restent valides ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Compagnie des Sablières de la Seine, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV – 75004 - PARIS, représentée par M. Louis Chavane, agissant en qualité de président, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Longueil Sainte Marie et Rivecourt, lieux dits « Le Port » « Les Quinze Mines » « La Saule Ferrée » « Le Fourche » « Le Petit Patis », aux lieu et place de la société Granulats de Picardie.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale susceptible d'être exploitable est de 758 000 m².

.../...

ARTICLE 3 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée au respect des dispositions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 susvisé prescrivant en particulier le montant des garanties financières à constituer afin de permettre, s'il y a lieu, la remise en état du site. Le repreneur justifie de la constitution des garanties financières à son profit sous le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Longueil Sainte Marie et Rivecourt, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes de Longueil Sainte Marie et Rivecourt.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET